

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal permanent n° 04/2025

relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 Rue du Commerce

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4 et R 411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 iuin 1977;

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30;

ARRÊTE

Article 1:

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée du n°11 au n°27 Rue du Commerce, soit de l'intersection Rue du Commerce – Rue de la Mairie à l'intersection Rue du Commerce – Rue du Lavoir – Rue du Vieux Château.

Article 2:

Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Mise en place de panneaux B30 (entrée de zone) et B51 (sortie de zone) pour délimiter la zone,

- Maintien des 4 places de stationnement existantes entre le n°18 et le n° 24 pour contraindre les trajectoires des véhicules afin de les faire ralentir,
- Maintien du STOP devant le n°11 de la Rue du Commerce,
- Maintien du passage piétons en entrée de zone (côté Rue de la Mairie).

Article 3:

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4:

Madame le Maire de Rivarennes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indreet-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Rivarennes, le 17 janvier 2025

Le Maire

Agnès BUREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.